AR Prefecture
083-248300105-20261110-DELIB2026030656-DE
Reçu le 10/11/2026

SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER
Département du VAR Arrondissement de DRAGUIGNAN

D E L I B E R A T I O N N° 2026-03-06-56

OBJET : Instauration du Forfait Mobilités Durables au bénéfice des agents du SIVOM du littoral des Maures

L'an deux mille vingt-six, le 10 novembre à 10h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 3 décembre 2026, se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Nicolas PATEL, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8
Membres présents : 8
M. Nicolas PATEL, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Nicolas RODRIGUEZ, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
M. Christian MARMAIN, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
Mme Danielle KOCJANCIC, Déléguée titulaire, Mairie de La Croix Valmer
Mme Ghislaine CAMPER, Déléguée suppléante, Mairie de La Croix Valmer, représentant M. de VERON DE LA COMBE
M. Brice ANCELIN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire
M. Marc-Antoine MIRA, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire
M. Alan HELLSTERN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire

Membre excusé : M. Philippe de VERON DE LA COMBE, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer

A été désignée secrétaire de séance : M. Brice ANCELIN

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Le SIVOM du littoral des Maures souhaite, dans le cadre de sa politique de ressources humaines et de sa démarche en faveur de la transition écologique, encourager ses agents à privilégier, lorsque cela est possible, des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement pour leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

À cet effet, il est proposé d'instaurer au sein du SIVOM le Forfait Mobilités Durables (FMD).

Le Forfait Mobilités Durables est un dispositif prévu par la réglementation permettant aux employeurs publics, sous certaines conditions, de participer aux frais engagés par leurs agents pour leurs déplacements domicile-travail réalisés au moyen de modes de transport durables.

Dans la fonction publique territoriale, le dispositif est prévu par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du Forfait Mobilités Durables.

AR Prefecture
083-248300105-20261110-DELIB2026030656-DE
Reçu le 10/11/2026

Ce décret prévoit notamment que les modalités d'octroi du forfait sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, du groupement ou de l'établissement public concerné.

La mise en œuvre de ce dispositif est donc une possibilité offerte aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et non une obligation.

Le SIVOM du Littoral des Maures compte actuellement 20 agents.

Le dispositif pourra bénéficier aux agents remplissant les conditions réglementaires, notamment aux fonctionnaires titulaires, aux fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

Le bénéfice du forfait ne sera toutefois pas automatique : chaque agent devra remplir les conditions prévues par la réglementation et effectuer une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation effective d'un moyen de transport éligible.

Le Forfait Mobilités Durables vise notamment les déplacements domicile-travail effectués :

- à vélo ou au moyen d'un cycle à pédalage assisté personnel,
- au moyen d'un engin de déplacement personnel motorisé entrant dans le champ réglementaire,
- en covoiturage, en qualité de conducteur ou de passager,
- au moyen de certains services de mobilité partagée.

Ces différents modes de déplacement sont expressément prévus par le décret applicable à la fonction publique territoriale.

Il convient de préciser que l'utilisation exclusive des transports en commun n'ouvre pas droit au Forfait Mobilités Durables. Les agents utilisant les transports publics peuvent en revanche bénéficier, lorsqu'ils remplissent les conditions requises, du dispositif distinct de prise en charge de leurs abonnements de transport. Le Forfait Mobilités Durables peut, dans les conditions prévues par la réglementation, être cumulé avec cette prise en charge des abonnements de transports publics.

Le versement du forfait est conditionné à l'utilisation d'un ou plusieurs moyens de transport éligibles pendant un nombre minimal de jours au cours de l'année civile.

Le montant du forfait est progressif en fonction du nombre de jours d'utilisation. À ce jour, les montants applicables sont les suivants :

Nombre de jours d'utilisation au cours de l'année	Montant du forfait
De 30 à 59 jours	100 €
De 60 à 99 jours	200 €
À partir de 100 jours	300 €

Le nombre minimal de jours est modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le montant du forfait et les seuils correspondants étant fixés par la réglementation, toute évolution réglementaire ultérieure sera prise en compte dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

NP

AR Prefecture
083-248300105-20261110-DELIB2026030656-DE
Reçu le 10/11/2026

Afin de bénéficier du forfait, l'agent devra transmettre au SIVOM une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation d'un moyen de transport éligible pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

Cette déclaration devra être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est demandé. Le versement intervient l'année suivante.

La réglementation prévoit également que l'employeur peut effectuer des contrôles et demander, notamment pour le covoiturage ou les services de mobilité partagée, les justificatifs nécessaires permettant de vérifier la réalité des déplacements déclarés.

Le SIVOM mettra donc en place une procédure interne permettant de recueillir les déclarations, de vérifier les conditions d'attribution et de procéder au versement du forfait.

L'instauration du Forfait Mobilités Durables représente une dépense qui restera maîtrisée pour le SIVOM puisqu'elle dépendra directement du nombre d'agents remplissant les conditions d'attribution.

Avec un effectif actuel de 20 agents, le coût annuel maximal théorique, si chacun remplissait les conditions permettant de bénéficier du montant maximal de 300 €, serait de 6 000 €.

Le coût réellement supporté par le SIVOM sera nécessairement fonction du nombre d'agents bénéficiaires et du nombre de jours de déplacement déclarés.

Au-delà de son incidence financière limitée, la mise en place de ce dispositif permettrait au SIVOM :

- d'encourager les mobilités alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture,
- de favoriser l'utilisation du vélo et du covoiturage pour les trajets domicile-travail,
- de participer, à son niveau, aux objectifs de réduction des émissions liées aux déplacements,
- de renforcer sa politique en faveur du développement durable,
- d'améliorer l'attractivité de l'établissement et les conditions proposées à ses agents.

Cette mesure s'inscrit également dans une volonté de proposer aux agents du SIVOM des dispositifs favorisant des pratiques responsables, tout en tenant compte de la diversité de leurs situations personnelles et de leurs conditions de déplacement.

Après avis du Comité Social Territorial, il est donc proposé au Comité syndical d'instaurer le Forfait Mobilités Durables au sein du SIVOM du littoral des Maures à compter du 1er janvier 2027, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et précisées dans le projet de délibération soumis à son approbation.

Cette délibération permettra ainsi de définir le cadre d'application du dispositif au sein du SIVOM et d'autoriser sa mise en œuvre au bénéfice des agents remplissant les conditions requises.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et à leurs organes délibérants,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la rémunération et aux régimes indemnitaires des agents territoriaux,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

NP

AR Prefecture
083-248300105-20261110-DELIB2026030656-DE
Reçu le 10/11/2026

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » auquel renvoie le décret n° 2020-1547 précité pour la détermination du montant du forfait et du nombre minimal de jours d'utilisation,
Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 19/08/2026,

Considérant que le Forfait Mobilités Durables a pour objectif d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatifs et durables pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail,

Considérant que le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'instituer, par délibération de leur organe délibérant, un Forfait Mobilités Durables au bénéfice de leurs agents,

Considérant la volonté du SIVOM de favoriser les mobilités durables, de contribuer à la réduction de l'usage individuel de la voiture pour les trajets domicile-travail et de participer à une démarche de responsabilité environnementale,

Considérant que le SIVOM compte à ce jour 20 agents et souhaite, dans le cadre de sa politique de ressources humaines, favoriser les dispositifs contribuant à l'amélioration des conditions de déplacement domicile-travail des agents,

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération et décide :

Article 1 : Instauration du Forfait Mobilités Durables

Il est institué, à compter du 1er janvier 2027, au bénéfice des agents du SIVOM, un Forfait Mobilités Durables (FMD) destiné à la prise en charge de tout ou partie des frais engagés par les agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport éligibles prévus par la réglementation en vigueur.
Le dispositif est mis en œuvre dans les conditions et limites fixées par les dispositions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du Forfait Mobilités Durables, sous réserve de remplir les conditions réglementaires, les agents employés par le SIVOM relevant du Code général de la fonction publique ainsi que, le cas échéant, les agents recrutés sur un contrat de droit privé.
Sont notamment concernés :

- les fonctionnaires titulaires,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public.

NP

AR Prefecture
083-248300105-20261110-DELIB2026030656-DE
Reçu le 10/11/2026

Le bénéfice du forfait est accordé sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Forfait Mobilités Durables ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- transportés gratuitement par leur employeur.

Les autres situations d'exclusion éventuellement prévues par les dispositions réglementaires en vigueur seront également applicables

Article 3 : Modes de déplacement éligibles

Le Forfait Mobilités Durables peut être attribué au titre des déplacements effectués entre la résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail au moyen de l'un ou plusieurs des modes de déplacement éligibles prévus par la réglementation.
Sont notamment concernés :

- le cycle ou cycle à pédalage assisté personnel, notamment le vélo et le vélo à assistance électrique,
- un engin de déplacement personnel motorisé au sens du Code de la route,
- le covoiturage, en qualité de conducteur ou de passager,
- les services de mobilité partagée entrant dans le champ défini par la réglementation.

Les modes de déplacement éligibles sont ceux définis par les dispositions réglementaires en vigueur à la date de réalisation des déplacements.

Les déplacements effectués exclusivement en transports publics de personnes ne donnent pas lieu, à eux seuls, au versement du Forfait Mobilités Durables.
Ils peuvent toutefois, dans les conditions prévues par la réglementation, ouvrir droit à la prise en charge des abonnements de transports publics prévue par les dispositions applicables aux agents publics.

Article 4 : Conditions d'attribution

Le bénéfice du Forfait Mobilités Durables est subordonné à l'utilisation effective d'un ou plusieurs moyens de transport éligibles pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail pendant un nombre minimal de jours au cours de l'année civile.
Le nombre minimal de jours ainsi que les seuils permettant de déterminer le montant du forfait sont ceux fixés par la réglementation en vigueur.
Pour un agent à temps partiel ou à temps non complet, le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon sa quotité de temps de travail, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 5 : Montant du forfait

Le montant annuel du Forfait Mobilités Durables est déterminé en fonction du nombre de jours d'utilisation effective d'un ou plusieurs moyens de transport éligibles au cours de l'année civile.
Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, le montant du forfait est fixé comme suit :

- 100 euros lorsque l'utilisation du ou des moyens de transport éligibles est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 euros lorsque l'utilisation du ou des moyens de transport éligibles est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 euros lorsque l'utilisation du ou des moyens de transport éligibles est d'au moins 100 jours.

NP

AR Prefecture
083-248300105-20261110-DELIB2026030656-DE
Reçu le 10/11/2026

Ces montants et seuils sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation nationale applicable.
En cas de modification réglementaire du montant du Forfait Mobilités Durables ou du nombre minimal de jours requis, les nouvelles dispositions réglementaires s'appliqueront de plein droit à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Article 6 : Déclaration sur l'honneur

Pour bénéficier du Forfait Mobilités Durables, l'agent doit transmettre au SIVOM du Littoral des Maures une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation d'un ou plusieurs modes de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail.
Cette déclaration doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est demandé, sauf modification ultérieure de cette échéance par la réglementation.
La déclaration devra notamment préciser :

- l'identité de l'agent,
- le ou les modes de déplacement utilisés,
- le nombre de jours d'utilisation au cours de l'année civile,
- l'engagement de l'agent sur l'exactitude des informations communiquées.

Article 7 : Contrôle

Le SIVOM se réserve la possibilité de procéder aux contrôles prévus par la réglementation afin de vérifier la réalité de l'utilisation des moyens de transport déclarés.
Pour le covoiturage et les services de mobilité partagée, l'agent devra être en mesure de produire, sur demande du SIVOM, tout justificatif permettant d'attester de leur utilisation effective.
L'utilisation d'un cycle, d'un cycle à pédalage assisté personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé pourra également faire l'objet d'un contrôle par le SIVOM dans les conditions prévues par la réglementation.
Toute fausse déclaration pourra entraîner la récupération des sommes indûment versées, sans préjudice des éventuelles suites administratives ou disciplinaires susceptibles d'être engagées.

Article 8 : Cumul avec la prise en charge des transports publics

Le Forfait Mobilités Durables est cumulable, dans les conditions prévues par la réglementation, avec le remboursement partiel des frais de transport public ou d'un abonnement à un service public de location de vélos.
Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.
Le versement du Forfait Mobilités Durables ne se substitue donc pas au dispositif réglementaire de prise en charge des abonnements de transports publics auquel les agents peuvent prétendre lorsqu'ils en remplissent les conditions.

Article 9 : Modalités de versement

Le Forfait Mobilités Durables est versé par le SIVOM l'année suivant celle au titre de laquelle la déclaration est effectuée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Le versement intervient après vérification de la déclaration de l'agent et, le cas échéant, des justificatifs nécessaires.

Article 10 : Prise en compte des évolutions réglementaires

NP

AR Prefecture
083-248300105-20261110-DELIB2026030656-DE
Reçu le 10/11/2026

Les modalités d'attribution du Forfait Mobilités Durables sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute modification ultérieure des dispositions réglementaires relatives :

- aux bénéficiaires,
- aux modes de déplacement éligibles,
- au nombre minimal de jours,
- aux montants du forfait,
- aux modalités de contrôle,
- aux conditions de cumul,
- ou aux modalités de versement

sera applicable au SIVOM dans les conditions et à compter des dates prévues par les textes.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au versement du Forfait Mobilités Durables seront inscrits chaque année au budget du SIVOM. Le coût annuel du dispositif sera fonction du nombre d'agents remplissant effectivement les conditions réglementaires d'attribution et du nombre de jours de déplacement déclarés.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Président du SIVOM du Littoral des Maures est chargé de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

POUR EXTRAIT CONFORME
A Cavalaire-sur-Mer,
Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis en Sous-Préfecture le : 10 NOV. 2026

Le Président,
Nicolas PATEL

SIVOM DU LITTORAL DES MAURES CAVALAIRE-SUR-MER/LA CROIX-VALMER

Le secrétaire de séance,
Brice ANCELIN

SIVOM DU LITTORAL DES MAURES CAVALAIRE-SUR-MER/LA CROIX-VALMER

NP